Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 74 commune(s) : Les Houches Désignation PPRN : Modification n°1 du PPRn approuvé le 26/03/2010

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Modification

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Traduction réglementaire de l'aléa maximal vraisemblable (AMV) conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en oeuvre des PPR avalanches.

L'aléa maximal vraisemblable d'avalanche a été étudiée dans le cadre de la révision du PPR des Houches approuvée en 2010; cependant, il ne fait pas l'objet d'une traduction réglementaire.

Couloirs concernés (cf. Carte jointe): Chailloux, Plan de Bénoï-Chailloux, Granges de Montvauthier, Vaudagne, Bagnat de Vaudagne, Les Chavants, Rocher du Béchet, Roche Noire, Le Lavouët, Nant Freynet, Le Genevray, Le Bourgeat, La Montagne de Taconnaz, Taconnaz.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées); ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Avalanche.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

1.4. Le territoire est il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Absence de zonages et inventaires de type ZNIEFF, réserve naturelle, ZICO, Natura 2000 dans les secteurs concernés par la modification du PPR.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

POS approuvé le 15/05/1995 – PLU ENE prescrit le 29/01/2014

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le département de la Haute-Savoie, dans son ensemble, est le lieu d'une croissance démographique importante avec des conséquences sur le logement, les déplacements et de fortes tensions sur les espaces agricoles et naturels. Il faut ajouter, à ce contexte, pour la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, la configuration du site et la présence de multiples phénomènes naturels.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN:

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN:

La modification va consister à adjoindre aux zonage et règlement de risque moyen (avalanche et éventuellement crue torrentielle, glissement) du PPR, déjà applicables à ces secteurs, les dispositions suivantes :

- Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial à l'organisation des secours ne sont pas autorisés;
- Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits;
- Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

Effets potentiels sur l'étalement urbain : s'agissant de secteurs urbanisés, déjà dotés d'un zonage et d'une réglementation PPR, les effets de la présente modification vont dans le sens d'une limitation supplémentaire.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : aucun.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : sans objet.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : pas d'identification de bâti remarquable ou d'une protection au titre du paysage.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : néant.

Fait à Annecy, le 27 juillet 2016

Le chef du service aménagement, risques,

P. LEGRE

